

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome BP 40137
59303 Valenciennes

Lille, le 19/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CAMPINE FRANCE (Ex RECYLEX SA)

20 RUE DES PRES
59161 Escaudœuvres

Références : 2026-V1-077
Code AIOT : 0007000818

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/02/2026 dans l'établissement CAMPINE FRANCE (Ex RECYLEX SA) implanté 20, rue des Prés 59161 Escaudœuvres. L'inspection a été annoncée le 02/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAMPINE FRANCE (Ex RECYLEX SA)
- 20, rue des Prés 59161 Escaudœuvres
- Code AIOT : 0007000818
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Par arrêté préfectoral du 22 août 2022, le changement d'exploitant des installations du site

d'Escaudoeuvres précédemment exploitées par la société RECYLEX SA est autorisé au bénéfice de la société CAMPINE France.

Sur son site d'Escaudoeuvres, la société CAMPINE France exploite des installations de tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux consistant en des batteries usagées. Les fines et métalliques de plomb ainsi que le polypropylène issus du procédé de traitement sont recyclables. L'établissement est autorisé à exploiter ses installations par l'arrêté préfectoral du 12 février 2003. L'arrêté complémentaire du 19 mai 2021 acte le classement Seveso Seuil Haut par dépassement direct du seuil de la rubrique 4510 de la nomenclature ICPE. Le site est également soumis à la directive dite "IED".

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- SGS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	SGS - procédure de gestion des modifications	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8	Levée de mise en demeure
2	SGS - procédure de gestion des modifications (suite)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8	Levée de mise en demeure
3	Gestion des modifications	AP de Mise en Demeure du 17/04/2025, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17/04/2025 sont respectées.

Cet arrêté préfectoral de mise en demeure du 17/04/2025 est à abroger.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : SGS - procédure de gestion des modifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, SGS - gestion des modifications
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté. L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I du présent arrêté.

"Annexe 1 :

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité : [.]

4. Conception et gestion des modifications

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés. [.]"

Constats :

Une inspection a été réalisée le 27/11/2024 sur la thématique " Gestion des modifications" du Système de Gestion de la Sécurité, ci-après désigné SGS.

Le rapport du 05/02/2025 référencé 2025-V1-042 de cette inspection fait état des conclusions suivantes :

«En hiérarchisant la gravité et les enjeux potentiels associés aux constats effectués, l'inspection de l'environnement a relevé :

- 1 fait pour lequel une proposition de mise en demeure est formulée ;*
- 1 fait avec suite nécessitant des actions correctives ou des justificatifs pour lesquels il est attendu des éléments complémentaires de l'exploitant permettant de justifier la réalisation des travaux de mise en conformité ;*
- 11 observations pour lesquelles il est attendu des éléments de réponse de l'exploitant dans un délai d'un mois.»*

La société CAMPINE FRANCE a été mise en demeure par arrêté préfectoral du 17/04/2025 de respecter sous 2 mois les dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé en mettant en œuvre des procédures pour la gestion et la conception des modifications apportées aux installations et aux procédés conformément à l'annexe I.4 de ce même arrêté ministériel.

Par courriels des 23, 24/02/2026 et 04/03/2026, l'exploitant a transmis son SGS accompagné des procédures associées en lien avec le thème de l'inspection.

Afin de s'assurer de la pertinence des documents remis, l'inspection s'est attachée à contrôler la prise en compte des observations formulées dans chacune des fiches de constats du rapport de la précédente inspection du 27/11/2024, comme précisé dans le fait avec suite n° 2 du rapport du 05/02/2025 :

" Fait avec suite n° 2 : Proposition de mise en demeure (délai 2 mois) (formulé lors de l'inspection du

27/11/2024) :

Les modalités de gestion des modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés, doivent faire l'objet de procédures dédiées et formalisées selon le standard qualité de l'exploitant. Elles doivent intégrer les observations formulées dans chacune des fiches de constats du présent rapport. Ces procédures sont à référencer dans le SGS et à transmettre à l'inspection de l'environnement."

Le manuel SGS référencé "GR-QHSE-MA-02-11 - Système de Gestion de la Sécurité (SGS)" transmis est une version du 23/12/2025.

Les documents suivants ont été consultés en séance et/ou transmis par courriels des 23, 24/02/2026 et 04/03/2026 :

- QHSE-COM-028-P- Gestion documentaire sur Manual Master - 001 ;
- QHSE-COM-033-P- Identification et évaluation ;
- QHSE-COM-034 - Démarche d'évaluation de la conformité réglementaire ;
- QHSE-COM-035-P- Gestion nouvelle installation ;
- QHSE-COM-036-P- Modification d'équipement ou installation ;
- QHSE-COM-037-P- Gestion des installations et des équipements (SEVESO Seuil Haut) ;
- QHSE-COM-038 -E- Demande de modification ;
- QHSE-COM-039- E- Fiche projet (hors investissements) ;
- QHSE-CRP-005- Identification et évaluation des risques HSE - 002 ;
- MAINT-COM-001- Procédures Réglementaires Achat-Modification-Machines-Travaux d'ouvrages - 001 ;

La lecture de ces documents n'a pas été réalisée de manière exhaustive mais par sondage sur les parties en lien avec le thème de l'inspection.

- Fait avec suite n° 1 - demande d'action corrective (2 mois) (formulé lors de l'inspection du 27/11/2024) :

Plusieurs documents ne sont pas actualisés selon le format qualité de l'exploitant (dates de version des documents différentes de celles de leur dernière modification), d'autres ne sont pas approuvés par une signature alors que le format le prévoit (GR-QHSE-PR-01 et GR-QHSE-PR-03), enfin un document n'est pas intégré au système qualité du site (Gestion documentaire Manuel Master) alors que celui-ci fait partie intégrante du dispositif de formalisation des modifications des installations. Au regard du système de management de la qualité mis en place, l'exploitant doit veiller à ce que ses documents, particulièrement ceux visés par son SGS, soient à jour. De plus, les documents définissant les modalités de mise en oeuvre de son SGS doivent être intégrés au format qualité existant.

Les documents consultés et transmis sont intégrés au format qualité du site suivant les éléments de la procédure "QHSE-COM-028 - P - Gestion documentaire sur Manual Master - 001". Pour chacun de ses chapitres, le SGS contient un paragraphe dénommé "Documents système" qui liste les documents qualité associés. Ces documents sont identifiés uniquement par leur nom.

- Observation n° 1 (formulée lors de l'inspection du 27/11/2024) :

Le SGS doit être actualisé pour ne plus référencer la procédure GR-QHSE-DE-01.

La procédure "GR-QHSE-DE-01 système documentaire CAMPINE" n'est plus référencée dans le SGS.

Une nouvelle procédure "QHSE-COM-028 - P - Gestion documentaire sur Manual Master - 001" est référencée dans le SGS. Cette procédure précise que le logiciel de système de management QHSE dénommé « Manuel Master » est utilisé pour la gestion des documents.

- Observation n° 2 (formulée lors de l'inspection du 27/11/2024) :

La notion de modification temporaire mérite d'être définie précisément. Le cas échéant, les modalités particulières de gestion des modifications temporaires sont à préciser dans les procédures visées au fait avec suite n° 2.

La procédure "QHSE-COM-036-P-Modification d'équipement ou installation" évoque et précise la notion de modification temporaire et les modalités de gestion correspondantes.

- Observation n° 3 (formulée lors de l'inspection du 27/11/2024) :

Le cas particulier des modifications à l'identique n'est pas évoqué. Celles-ci doivent être définies avec précision dans les procédures visées au fait avec suite n° 2.

La procédure "QHSE-COM-036-P-Modification d'équipement ou installation" évoque et précise la

notion de modification à l'identique.

- Observation n° 3 bis (formulée lors de l'inspection du 27/11/2024) :

Les procédures visées au fait avec suite n° 2 doivent détailler les modalités de fonctionnement de chacune des étapes du process de gestion des modifications.

Les procédures suivantes détaillent les modalités de fonctionnement de chacune des étapes du process de gestion des modifications :

- QHSE-COM-035-P- Gestion nouvelle installation ;
- QHSE-COM-036-P-Modification d'équipement ou installation ;
- QHSE-COM-037 - P- Gestion des installations et des équipements (SEVESO Seuil Haut).

- Observation n° 4 (formulée lors de l'inspection du 27/11/2024) :

Les procédures visées au fait avec suite n° 2 doivent concerner tous les types de modifications, y compris celles ne faisant pas l'objet de demande d'investissement, tels que les modifications organisationnelles, du personnel, etc.

La procédure "QHSE-COM-038-E-Demande de modification" prévoit que tout type de modification, y compris celles concernant des modifications organisationnelles ou visant à améliorer la qualité, la santé, la sécurité, les consommations énergétiques ou la qualité de vie au travail, face l'objet d'une demande auprès du service QHSE pour acceptation avant réalisation.

- Observation n° 5 (formulée lors de l'inspection du 27/11/2024) :

Les procédures visées au fait avec suite n° 2 doivent définir les modalités d'évaluation et de caractérisation des risques induits par les projets de modifications. Le cas échéant, elles doivent permettre de définir des mesures compensatoires et/ou correctives.

Le cas particulier de modification des MMR doit être précisé (modalité d'identification d'une modification sur une MMR, garantie du niveau de confiance des MMR, etc...).

Les procédures suivantes prévoient la réalisation d'une analyse de risque ou d'une analyse de criticité pour les EIPS (il n'y a pas de MMR sur site) :

- QHSE-COM-035-P- Gestion nouvelle installation ;
 - QHSE-COM-036-P-Modification d'équipement ou installation ;
 - QHSE-COM-037 - P- Gestion des installations et des équipements (SEVESO Seuil Haut).
- La procédure "QHSE-CRP-005 - Identification et évaluation des risques HSE - 002" définit les méthodes d'évaluation et de hiérarchisation des risques.**
- L'analyse des risques réalisée dans le cadre des travaux d'amélioration de la station d'épuration**

est présentée en séance.

- Observation n° 6 (formulée lors de l'inspection du 27/11/2024) :

Les procédures visées au fait avec suite n° 2 doivent définir les modalités de prise en compte des aspects socio organisationnels et humains dans l'étude des projets de modifications.

Les modalités de consultations du CSSCT doivent également être précisées.

Les procédures suivantes permettent de prendre en compte les aspects socio organisationnels et humains dans l'étude des projets de modifications et d'y associer le CSSCT.

- QHSE-COM-038-E-Demande de modification ;

- QHSE-COM-039- E- Fiche projet.

- Observation n° 7 (formulée lors de l'inspection du 27/11/2024) :

Les procédures visées au fait avec suite n° 2 doivent définir les modalités de suivi des modifications et des actions engendrées par celles-ci, notamment si les modifications concernent des MMR (formalisation de l'état d'avancement des actions, continuité de la fonction de sécurité pour les MMR, mesures compensatoires temporaires, niveau de confiance pour les MMR, etc...).

La procédure "QHSE-COM-039- E- Fiche projet" définit les modalités de suivi et de traçabilité des actions engendrées par la réalisation de tout type de modification.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n° 1 :

Pour chacun de ses chapitres, le SGS contient un paragraphe dénommé "Documents système" qui liste les documents qualité associés. Ces documents sont identifiés uniquement par leur nom. Leur désignation doit reprendre la référence de la procédure attribuée suivant le format qualité.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : SGS - procédure de gestion des modifications (suite)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, SGS

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté.

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I du présent arrêté.

"Annexe 1 :

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité : [.]

4. Conception et gestion des modifications

Des procédures sont mises en oeuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés. [.]"

Constats :

- Observation n° 8 (formulée lors de l'inspection du 27/11/2024) :

Les procédures visées au fait avec suite n° 2 doivent définir les modalités de vérification et de test des modifications préalablement à leur mise en service, y compris pour les modifications réalisées en interne et celles ne faisant pas l'objet de demande d'investissement, tels que les modifications organisationnelles, du personnel, etc.

Les procédures suivantes prévoient de réaliser des tests et vérifications avant la mise en service de tout type de modification :

- QHSE-COM-035-P- Gestion nouvelle installation ;
- QHSE-COM-036-P-Modification d'équipement ou installation ;
- QHSE-COM-037 - P- Gestion des installations et des équipements (SEVESO Seuil Haut).

La procédure "QHSE-COM-039- E- Fiche projet" définit les modalités de suivi et de traçabilité des actions engendrées par la réalisation de tout type de modification, y compris les phases de test et de vérification préalables.

- Observation n° 9 (formulée lors de l'inspection du 27/11/2024) :

L'exploitant précisera si le logiciel Manual Master est utilisé pour mettre à jour les procédures ou pour leur consultation.

Le cas échéant, la procédure GR-QHSE-PR-01 « Maîtrise des documents » est à actualiser afin de référencer l'utilisation du logiciel Manual Master.

La procédure "QHSE-COM-028 - P - Gestion documentaire sur Manual Master - 001" est référencée dans le SGS. Cette procédure précise que le logiciel de système de management QHSE dénommé « Manuel Master » est utilisé pour la gestion des documents, y compris pour les mises à jour documentaire ainsi que pour la consultation des documents.

Une présentation du logiciel "Manuel Master" avec simulation de mise à jour de document est réalisée en séance.

- Observation n° 10 (formulée lors de l'inspection du 27/11/2024) :

Les procédures visées au fait avec suite n° 2 doivent définir l'organisation mise en place pour identifier les documents à actualiser au regard d'un projet de modification. Elles doivent également définir les modalités de suivi et de réalisation de ces actualisations préalablement à la mise en oeuvre d'une modification.

Les procédures suivantes prévoient d'actualiser les documents nécessaires au regard d'un projet de modification :

- QHSE-COM-035-P- Gestion nouvelle installation ;

- QHSE-COM-036-P-Modification d'équipement ou installation ; - QHSE-COM-037 - P- Gestion des installations et des équipements (SEVESO Seuil Haut). Les procédures suivantes définissent les modalités de suivi et de traçabilité des actions engendrées par la réalisation de tout type de modification, y compris les mises à jour documentaires : -QHSE-COM-038 - E - Demande de modification ; - QHSE-COM-039- E- Fiche projet. La procédure "QHSE-COM-028 - P - Gestion documentaire sur Manual Master - 001" précise que le logiciel de système de management QHSE dénommé « Manuel Master » est utilisé pour la gestion des documents, y compris pour les mises à jour.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Gestion des modifications

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/04/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Prescription contrôlée : La société CAMPINE FRANCE est mise en demeure, pour son établissement sis 20 rue des Près à Escaudoeuvres (59161), de respecter, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé en mettant en œuvre des procédures pour la gestion et la conception des modifications apportées aux installations et aux procédés conformément à l'annexe I.4 de ce même arrêté ministériel.
Constats : Au regard des éléments des fiches de constat n° 1 et 2 ci-dessus, il s'avère que l'exploitant a fait évoluer ses procédures pour la gestion et la conception des modifications apportées aux installations et aux procédés pour répondre, d'une part à toutes les observations formulées par l'inspection dans son rapport du 05/02/2025 référencé 2025-V1-042, et d'autre part aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement. Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17/04/2025 sont respectées. L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17/04/2025 peut être abrogé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure